

Objet

Arrêté d'urgence concernant le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des polychlorobiphényles (BPC)

Le 20 novembre 1995, le ministre de l'Environnement a fait paraître un arrêté d'urgence modifiant le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* (1990) dans le but d'interdire l'exportation de tous les déchets contenant des BPC aux États-Unis, sauf dans les deux cas suivants :

1. Les exportations aux États-Unis de tout déchet de BPC provenant d'organismes américains en exploitation au Canada (p. ex., les emplacements de réseau d'alerte avancé, «réseau DEW», et les installations des Forces américaines), dans la mesure où la *U.S. Environmental Protection Agency* a donné son consentement préalable à l'égard de ces exportations du Canada vers les États-Unis. (Les procédures relatives à l'exportation de déchets de BPC qui ne sont pas visées par l'interdiction sont décrites dans le Mémoire D19-7-3, *Exportation et importation de déchets dangereux.*);
2. Tout produit en bon état de marche équipé d'un condensateur contenant au plus 500 g de BPC faisant partie intégrante du produit, attendu que le condensateur est nécessaire au fonctionnement du produit.

Nota : Si les marchandises sont visées par l'une de ces deux exceptions, les exportateurs doivent présenter une demande à Environnement Canada en vue d'obtenir une autorisation valide.

Voici des exemples d'équipement et de matériaux contaminés dont l'exportation est interdite :

- | | |
|--|--|
| Équipement neuf contenant plus de 500 g de BPC | <ul style="list-style-type: none">– Condensateurs de rechange contenant des BPC– Transformateurs de rechange contenant des BPC– Transformateurs de rechange à huile minérale contenant des BPC |
| Équipement mis au rebut | <ul style="list-style-type: none">– Condensateurs usés contenant des BPC– Transformateurs contenant des BPC mis au rebut– Autre équipement contenant des BPC mis au rebut |
| Déchets de PCB et liquides contaminés | <ul style="list-style-type: none">– BPC vidangés de matériel électrique– BPC captés au moyen de cuvettes et de puisards de matériel électrique contenant des BPC– Solvants, huile minérale ou autres fluides diélectriques contenant des BPC dont la concentration est supérieure à 50 parties par million (ppm) |

Matériaux et équipement contaminés

- Terre, gravier, sorbants, plastique, bois, etc., contenant des BPC (p. ex., à la suite de déversements)
- Vêtements portés par les ouvriers lors du nettoyage suite à un déversement ou de l'entretien d'équipement contenant des BPC
- Pompes, tubes flexibles, etc., utilisés pour transférer les BPC– Pelles, entonnoirs et autres outils utilisés pour le nettoyage suite aux déversements de BPC

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion, le transport et l'élimination en toute sécurité des déchets contenant des BPC, veuillez vous adresser au :

Chef, Division du mouvement transfrontalier
Environnement Canada
Protection de l'environnement
Place Vincent Massey
351, boulevard St-Joseph
12^e étage
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-3377
Télécopieur : (819) 997-3068

Toute question concernant cet avis doit être adressée à :

Flavio Pollarolo
Revenu Canada
Division de l'inspection et du contrôle
Section de l'exportation
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6850
Télécopieur : (613) 952-1698